

# Charte canadienne des droits et libertés

## Article 9

### Article 9

« Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires. »

L'article 9 peut être invoqué pour contester les motifs de la détention, les procédures qui entraînent le prononcé d'une ordonnance de détention et le caractère et la nature de la détention.

L'article 9 peut être invoqué seul ou conjointement avec d'autres droits garantis par la *Charte*, tel que :

- Article 7 : droit à la vie, à la liberté et la sécurité de la personne
- Article 8 : droit en cas de fouilles, perquisitions ou saisies
- Article 10 : droits en cas d'arrestation ou de détention
- Article 12 : protection contre les traitements ou peines cruels et inusités

## OBJET

L'objectif de l'article 9 est de « protéger la liberté individuelle contre l'ingérence injustifiée de l'État ».

L'article 9 illustre les droits garantis par l'article 7, découlant du principe général selon lequel il ne peut être porté atteinte à la liberté qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

[R c Grant, 2009 CSC 32, au para 54.](#)

En conformité avec l'article 7, les garanties procédurales relatives à la détention ont été interprétées comme un volet des principes de justice fondamentale.

[R c Swain, \[1991\] 1 RCS 933, aux pp 1008 à 1013.](#)

## Cadre d'analyse

L'application de l'article 9 nécessite une approche contextuelle. Il revient au détenu de prouver que sa détention ou son emprisonnement est arbitraire.

[R c Jacques, \[1996\] 3 RCS 312, au para 20.](#)

Pour déterminer si une disposition contrevient à l'article 9, on procède à une analyse à deux volets :

1. Y a-t-il eu détention ou emprisonnement ?

2. S'agit-il d'une détention ou d'un emprisonnement arbitraire ?

[R c Hufsky, \[1998\] 1 RCS 621, aux paras 12 et 13.](#)

## Détention ou emprisonnement

On entend par détention la « suspension du droit à la liberté d'une personne par suite d'une contrainte physique ou psychologique considérable ».

[R c Grant, 2009 CSC 32, au para 44.](#)

La détention exige une certaine forme de contraintes physiques ou psychologiques de la part de l'État.

Une détention psychologique se produit lorsque le sujet est légalement tenu de se conformer à un ordre ou à une sommation ou lorsque, en l'absence d'un tel ordre, la conduite de l'État amène une personne raisonnable à conclure qu'elle n'a d'autre choix que de s'y conformer.

[R c Grant, 2009 CSC 32, aux paras 30, 31 et 44.](#)

Pour établir si une personne raisonnable placée dans la même situation conclurait qu'elle a été privée de sa liberté de choix, le tribunal peut tenir compte de divers facteurs, dont les suivants :

- Les circonstances à l'origine du contact avec les policiers telles que la personne en cause a dû raisonnablement les percevoir ;
- la nature de la conduite des policiers ;
- les caractéristiques ou la situation particulière de la personne.

[R c Grant, 2009 CSC 32, au para 44.](#)

Le tribunal procède à une **évaluation objective** qui tient compte de l'ensemble des circonstances du contact entre le policier et le citoyen.

Cependant, toute interaction entre un policier et le public ne constitue pas une détention au sens de l'article 9.

[R c Mann, 2004 3 CSC 52, au para 19.](#)

Par conséquent, dès que les policiers abordent une personne à des fins d'enquête ou posent des questions préliminaires, il n'y a pas nécessairement détention aux fins d'enquête.

[R c Suberu, 2009 CSC 33, aux paras 23, 24 et 28.](#)

De plus, l'analyse selon la perspective de la « personne raisonnable » tient compte de considérations raciales possiblement pertinentes.

[R c Le, 2019 CSC 34, au para 73.](#)

## Détention ou emprisonnement arbitraire

### Détention arbitraire

Le caractère arbitraire de la détention peut découler de la loi elle-même ou de la conduite des fonctionnaires.

Une détention illégale (c.-à-d. la détention ou l'emprisonnement qui n'est pas permis par la loi ou la common law) est **toujours arbitraire** et viole de façon injustifiée l'article 9 de la *Charte*.

[R c Grant, 2009 CSC 32, aux paras 54, 55 et 57.](#)

Une détention autorisée par une loi conforme à la *Charte* doit être effectuée de manière **raisonnable** pour ne pas contrevir à l'article 9.

Une détention n'est pas arbitraire quand elle se fonde sur des « critères qui ont un lien rationnel avec l'objectif visé par l'attribution du pouvoir de détention ».

[Charkaoui c Canada, \(Citoyenneté et Immigration\), 2007 CSC 9, au para 89\).](#)

### Emprisonnement arbitraire

L'emprisonnement d'une personne ne saurait être arbitraire lorsqu' « on se rend vite compte que non seulement l'incarcération est autorisée par la loi, mais que les dispositions pertinentes définissent une catégorie restreinte de délinquants à l'égard desquels ces dispositions peuvent être légitimement invoquées, et qu'elles prescrivent en des termes on ne peut plus précis à quelles conditions [l'incarcération peut se faire] ».

[R c Lyons, \[1987\] 2 RCS 309, au para 62.](#)

« Un pouvoir discrétionnaire est arbitraire s'il n'y a pas de critère, exprès ou tacite, qui en régit l'exercice ».

[R c Hufsky, \[1988\] 1 RCS 621, au para 13; R c Ladouceur, \[1990\] 1 RCS 1257, aux pp 1276 et 1277.](#)

La détention fondée sur des motifs répréhensibles peut être jugée arbitraire. Les circonstances de la détention ou de l'arrestation qui rendent suspecte pour tout autre motif peuvent entraîner l'invalidité d'une arrestation par ailleurs légale.

[R c Storrey, \[1990\] 1 RCS 241, aux pp 251 et 252.](#)

Une détention arbitraire ne rend pas arbitraires les détentions licites ultérieures. Une détention arbitraire (c.-à-d. une détention non autorisée par la loi ou non conforme à la *Charte*) prend fin lorsque la police a des soupçons raisonnables qu'une personne peut avoir commis une infraction.

[R c Rowson, 2015 ABCA 354, au para 22.](#)

Une arrestation licite reposant sur des motifs raisonnables et probables ne sera jamais jugée arbitraire.

[R c Latimer, \[1997\] 1 RCS 217, aux paras 22 et 26.](#)

## Jurisprudence clé

### R c Le, 2019 CSC 34.

- Sans être munis d'un mandat, trois policiers pénètrent dans une cour arrière et interrogent cinq jeunes hommes racisés. Un des agents saisit le contenu du sac en bandoulière que porte l'accusé et celui-ci prend la fuite. Il est alors poursuivi et arrêté. Les agents trouvent une arme à feu chargée et de l'argent comptant dans son sac. L'accusé remet également de la cocaïne qu'il a en sa possession.
- La détention a commencé dès l'entrée des agents dans la cour arrière. En effet, le contexte social et historique, appuyé par la preuve et les témoignages, démontre que les groupes racialisés sont constamment victimes d'une surveillance et d'une pression accrue de la part de la police dans la ville de Toronto. Il est donc fort probable que les jeunes aient senti n'avoir d'autres choix que d'obéir aux ordres qui leur ont été donnés, peu importe le contexte.

Le caractère arbitraire d'une détention doit être reconnu lorsqu'aucun pouvoir légal n'est en mesure de la justifier. L'autorisation implicite ne peut justifier la présence des policiers sur les lieux, comme il était tout à fait possible de communiquer avec les occupants de l'extérieur de la propriété, par-dessus la petite clôture.

### R c Grant, 2009 CSC 32.

- Un jeune homme noir marchait dans un quartier de Toronto lorsqu'il a été intercepté par trois policiers. Ceux-ci se sont approchés de l'accusé et lui ont demandé s'il avait des objets illégaux en sa possession. L'accusé a répondu qu'il avait un petit sac de marijuana et un revolver. L'accusé a été arrêté.
- Il ne s'agit pas d'un cas clair de contrainte physique ou légale. Il est donc nécessaire de considérer toutes les circonstances de l'affaire afin de déterminer si l'accusé était en détention au sens des articles 9 et 10 de la *Charte* lorsqu'il a révélé l'existence de l'arme à feu.
- Pour ne pas être jugée arbitraire, la détention doit être autorisée par une loi elle-même non arbitraire. Ainsi, comme les policiers n'avaient pas de motif juridique ou de soupçon raisonnable les autorisant à détenir l'accusé avant que celui-ci fasse les déclarations incriminantes, la détention était arbitraire et violait l'article 9 de la *Charte*.

### R c Mann, 2004 3 CSC 52.

- Des policiers interceptent l'appelant qui, selon eux, correspond à la description d'un suspect ayant commis une introduction par effraction. L'accusé donne son nom et sa date de naissance aux policiers et accepte de se soumettre à une fouille par palpation. Les policiers trouvent de la marijuana. L'appelant est arrêté pour possession de marijuana en vue d'en faire le trafic.
- Selon la Cour, le pouvoir de procéder à une fouille par palpation accessoire à une détention aux fins d'enquête n'existe pas de manière autonome. Le policier doit croire, pour des motifs raisonnables, que sa propre sécurité ou celle d'autrui est menacée.
- Selon la Cour, les détentions aux fins d'enquête doivent reposer sur des motifs raisonnables. La détention doit être jugée raisonnablement nécessaire suivant une considération objective de l'ensemble des circonstances. Le policier doit se baser sur ces circonstances pour être convaincu qu'il existe un lien clair entre l'individu détenu et l'infraction commise ou en cours.
- Bien que les policiers aient l'obligation d'enquêter sur les crimes, ils ne sont pas pour autant habilités à prendre n'importe quelle mesure pour s'acquitter de cette obligation.

## Autres décisions importantes

- [R c Wilson, \[1990\] 1 RCS 1291](#)
- [R c Hufsky, \[1988\] 1 RCS 621](#)
- [R c Storrey, \[1990\] 1 RCS 241](#)

Pour plus d'information, consultez nos **schémas juridiques** disponibles sur [Jurisource.ca](#) !

Découvrez aussi nos ressources au sujet du droit constitutionnel disponibles sur [Jurisource.ca](#) en **cliquant ici**.

